# COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE REGLEMENT N° 2007-10 DU 14 DECEMBRE 2007

# modifiant le règlement n°2002-06 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance

# Abrogé par règlement ANC n° 2015-11

# Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de la mutualité et notamment son article L.114-46;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publication foncière ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à la réécriture du plan comptable général modifié par les règlements n°99-08 et 99-09 du 24 novembre 1999, n°00-06 du 7 décembre 2000, n°2002-10 du 12 décembre 2002, n°2003-01 et n°2003-04 du 2 octobre 2003, n°2003-05 du 20 novembre 2003, n°2003-07 du 12 décembre 2003, n°2004-01 du 4 mai 2004, n°2004-06, n°2004-07, n°2004-08, n°2004-13, n°2004-15 du 23 novembre 2004 et n°2005-09 du 3 novembre 2005;

Vu l'avis n°2007-02 du 4 mai 2007 du Conseil national de la comptabilité relatif au traitement comptable des opérations en devises des entreprises régies par le code des assurances, des mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité du 4 octobre 2007.

### Décide de modifier le règlement n°2002-06 comme suit :

#### Article 1

Le règlement n°2002-06 est modifié conformément aux dispositions de l'annexe 1 du présent règlement.

### **Article 2**

Le paragraphe « 4.5 – Annexe » du règlement n°2002-06 est modifié selon les dispositions de l'annexe 2 du présent règlement.

### Article 3

Le présent règlement s'applique aux comptes des exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.



### Annexe 1

Le paragraphe 1.7 – Opérations en devises est ainsi modifié :

- Au douzième alinéa, les mots « au sens de l'article L.233-2 du code de commerce » sont remplacés par les mots « et sur des titres dans des entités liées tels que définis au paragraphe 1.1
   Groupe ».
- Au même alinéa, les mots « et que la possession de ces titres permet d'exercer une influence notable sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle » sont supprimés.
- La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.

Le paragraphe 2.2 – Nomenclature des comptes est ainsi modifié :

- Dans le compte 18 « Comptes de liaison », des comptes divisionnaires avec leurs sous-comptes sont créés :

183 Liaisons internes:

1831 Position de change.

1832 Contre-valeur de position de change.

184 Liaisons des succursales.

- Les comptes divisionnaires 476 « Différences de conversion actif » et 477 « Différences de conversion passif » sont supprimés.
- Dans le compte 48 « Comptes de régularisation », un compte divisionnaire avec ses souscomptes sont créés :

489 Ecarts de conversion :

4896 Ecarts de conversion-actif.

4897 Ecarts de conversion-passif.

- Les sous-comptes 6650 « Pertes de change réalisées » et 7650 « Profits de change réalisés » sont supprimés.
- Dans le compte 80 « Engagements reçus et donnés », sont créés les comptes divisionnaires suivants :

841 Position de change hors bilan.

842 Contre-valeur de position de change hors bilan.

Au paragraphe 3.1 – Classe 1, il est ajouté le paragraphe 3.1.3 suivant :

« 3.1.3 – Emprunts en devises.

Les écarts résultant de la conversion des emprunts libellés en devises et affectés au financement dans les mêmes devises des titres représentatifs d'une participation ou des titres dans des entités liées ainsi que des dotations des succursales étrangères bénéficiant d'une autonomie économique et financière sont inscrits à un sous-compte rattaché au compte 16. ».

Après le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 3.2.3 du 3.2 – Classe 2, il est ajouté l'aliéna suivant :

« Les écarts résultant de la conversion des titres représentatifs d'une participation ou des titres dans des entités liées négociés en devises sont inscrits à des sous-comptes rattachés respectivement aux comptes 260 et 250. ».



Le paragraphe 3.4 – Classe 4 est modifié par les dispositions suivantes :

- Le deuxième alinéa « Les écarts résultant de la conversion en euros, à l'inventaire, des opérations en devises sont portés aux comptes 476 et 477 » est supprimé.
- Un dernier alinéa est ajouté et rédigé de la façon suivante : « Le sous-compte 489 enregistre les écarts de conversion, à l'inventaire, relatifs aux dotations en devises des succursales étrangères bénéficiant d'une autonomie économique et financière, aux opérations sur instruments financiers à terme de devises et aux opérations courantes en devises non liquides de l'activité d'assurance ou de réassurance. ».

Au paragraphe 4.2 – Bilan sont portées les modifications suivantes :

- Au Bilan-Actif, la ligne « A9. Différence de conversion » est supprimée.
- Au Total de l'actif la partie +A9 est supprimée.
- L'avant dernière ligne du tableau de règles de raccordement au bilan (actif), est remplacée comme suit :

| A8d | 482, 483 et 489 |  |
|-----|-----------------|--|

- La dernière ligne du tableau de règles de raccordement au bilan (actif), est supprimée.
- Au Bilan-Passif, la ligne « B11. Différence de conversion » est supprimée.
- Au Total du passif, la partie +B11 est supprimée.
- L'avant dernière ligne du tableau de règles de raccordement au bilan (passif), est remplacée comme suit :

| B10 | 484, 485 et 489 |  |
|-----|-----------------|--|

- La dernière ligne du tableau de règles de raccordement au bilan (passif), est supprimée.

Au c) du paragraphe 2.1.9 Divers comptes d'actif et de passif du 4.5.2 – Informations contenues dans l'annexe, le mot « différences » est remplacé par le mot « écarts ».

Au a) du paragraphe 2.2.3 Autres informations sur le résultat technique du 4.5.2 – Informations contenues dans l'annexe, les mots « Différence de conversion » sont remplacés par les mots « Variation des cours de change ».



#### Annexe 2

### 4.5 - Annexe

L'annexe est établie conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable ; elle est constituée de toutes les informations d'importance significative permettant d'avoir une juste appréciation du patrimoine et de la situation financière de la mutuelle ou de l'union, des risques qu'elle assume et de ses résultats. Sans préjudice des obligations légales et réglementaires qui leur sont applicables, la production de ces informations par les mutuelles ou les unions n'est requise que pour autant qu'elles ont une importance significative. L'annexe comporte notamment les éléments prévus ci-après. A chaque fois que ceci est utile à la compréhension, et notamment lorsque l'annexe donne le détail d'un poste de bilan ou du compte de résultat, les chiffres correspondants relatifs à l'exercice précédent sont indiqués de manière à pouvoir être directement comparés à ceux de l'exercice sous revue.

# 4.5.1 - Faits caractéristiques

Sont notamment mentionnées les conventions de substitution et de gestion d'un régime obligatoire ainsi que les opérations d'apports.

L'ensemble des informations listées ci-après n'est à fournir dans les faits caractéristiques que l'année de réalisation de ces opérations. Les années suivantes ces informations sont fournies dans le corps de l'annexe dans les paragraphes prévus pour chacun de ces thèmes.

Pour ces conventions et opérations sont fournies les informations suivantes :

### **4.5.1.1 - Substitution**

- Indication de la branche concernée et des prestations garanties (substitution intégrale ou partielle).
- Description des caractéristiques des conventions qui ont une incidence sur les comptes et mention de ces incidences.

Ces informations ne sont à fournir chez la mutuelle ou l'union garante que pour les conventions les plus significatives.

# 4.5.1.2 - Gestion d'un régime obligatoire d'assurance maladie

Sont indiquées les principales caractéristiques de la convention relative à la gestion d'un régime obligatoire, et notamment :

- Nom de l'organisme concerné ;
- Nature des prestations gérées.

# 4.5.1.3 - Opérations d'apports

Les mutuelles ou unions indiquent les principales caractéristiques des opérations d'apports effectués ou reçus.



### 4.5.2 - Règles et méthodes comptables

Les mutuelles et les unions mentionnent les modes et méthodes d'évaluation appliqués aux divers postes du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, ainsi que les méthodes utilisées pour le calcul des amortissements et des provisions pour dépréciation. Elles décrivent notamment les règles retenues pour l'imputation des charges par destination.

Les mutuelles et les unions indiquent et expliquent, le cas échéant, les dérogations aux principes généraux qu'elles ont été conduites à pratiquer dans le cas exceptionnel où l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat ; elles précisent l'incidence de ces pratiques dérogatoires sur la détermination du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

Elles indiquent de manière exhaustive celles des options prévues dans des textes législatifs ou réglementaires qu'elles ont exercées.

## 4.5.3 - Changements dans les règles et méthodes ou changement de présentation

Tout changement de méthode et de présentation des comptes annuels doit être décrit et justifié dans l'annexe. Son incidence sur les comptes doit être indiquée.

### 4.5.4 - Informations sur les postes du bilan

### 4.5.4.1 - Mouvements des actifs

- a) Les mutuelles et les unions indiquent les mouvements ayant affecté les divers éléments de l'actif ci-après énumérés :
- les actifs incorporels ;
- les terrains et constructions ;
- les titres de propriété sur des entités liées et des entreprises avec lesquelles la mutuelle ou l'union a un lien de participation (titres portés aux comptes 250 et 260) ;
- les bons, obligations et créances de toutes natures sur ces mêmes entités (comptes 25 et 26, à l'exclusion des comptes 250 et 260).

Les mutuelles et les unions indiquent, pour chacune de ces catégories d'actif, le montant brut en début et en fin d'exercice, les transferts et mouvements de l'exercice, le montant cumulé des amortissements et provisions pour dépréciation à la clôture et le montant net inscrit au bilan, ainsi que les dotations aux amortissements et provisions pour dépréciation et les reprises de provisions pour dépréciation constatées au cours de l'exercice.

- b) En ce qui concerne les placements autres que ceux visés au a), les mutuelles et les unions indiquent les dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation constatées au cours de l'exercice, par poste de bilan. Elles indiquent également, par poste du bilan, le montant brut, le montant cumulé des amortissements et des provisions pour dépréciation à la clôture et le montant net inscrit au bilan.
- c) Les mutuelles et les unions fournissent le montant des frais d'établissement, ventilés selon leur nature, des frais de développement, de la valeur d'achat des fonds commerciaux et des autres actifs incorporels.



### 4.5.4.2 - Etat des placements

Les mutuelles et les unions établissent un état détaillé et un état récapitulatif de l'ensemble des placements inscrits à leur bilan. L'état récapitulatif figure obligatoirement dans l'annexe.

L'état détaillé des placements et l'état récapitulatif sont rapprochés avec le bilan sur la base du tableau de concordance suivant :

Total des placements au bilan xxx

A déduire amortissement de différences sur prix de remboursement xxx

A ajouter : autres écarts (à détailler) xxx

Total état détaillé des placements xxx

## 4.5.4.2.1 - Etat détaillé des placements

# L'état détaillé comporte :

- a) Un tableau pour les placements visés à l'article R. 212-52 inscrits au bilan en classe 2 et affectables à la représentation des engagements réglementés (autres que ceux visés aux d, e et f cidessous);
- b) Un tableau pour les placements visés à l'article R. 212-53 inscrits au bilan en classe 2 et affectables à la représentation des engagements réglementés (autres que ceux visés aux d, e et f cidessous);
- c) Un tableau pour les placements visés à l'article R. 212-37 inscrits au bilan en classe 2;
- d) Un tableau pour les placements inscrits au bilan en classe 2 et garantissant les engagements pris au titre de la branche 25 avec, le cas échéant, un tableau séparé par méthode d'évaluation (R. 212-52 ou R. 212-53);
- e) Un tableau pour les placements inscrits au bilan en classe 2 déposés ou donnés en nantissement en garantie des acceptations chez les cédantes dont la mutuelle ou l'union se porte caution solidaire, avec le cas échéant, un tableau séparé par méthode d'évaluation (R. 212-52 ou R. 212-53);
- f) Un tableau pour les placements inscrits au bilan en classe 2 déposés ou donnés en nantissement chez les autres cédantes en garantie des acceptations, avec, le cas échéant, un tableau séparé par méthode d'évaluation (R.212-52 ou R.212-53);
- g) Un tableau pour les autres placements inscrits au bilan en classe 2;
- h) Un tableau pour les actifs inscrits au bilan affectables à la représentation des engagements réglementés, autres que ceux inscrits en classe 2 ;
- i) Un tableau pour les valeurs reçues en nantissement des réassureurs (pour ces valeurs, les colonnes C et D ne sont pas servies ; la colonne E est, par convention, servie d'un montant égal à celui inscrit en colonne F) ;
- j) Des tableaux pour les valeurs gérées par la mutuelle ou l'union et appartenant à des organismes pour des engagements pris au titre de la branche 25, à raison d'un tableau par portefeuille géré (pour ces valeurs, les colonnes C et D ne sont pas servies ; la colonne E est servie par la valeur d'entrée).

Dans chaque tableau, les valeurs et actifs sont groupés par rubrique correspondant à chaque compte divisionnaire (3 chiffres) ou, le cas échéant, sous-compte de la nomenclature des comptes (4



chiffres) présentés dans l'ordre du plan de comptes et comportant en clair l'intitulé du compte divisionnaire ou du sous-compte.

Dans chaque rubrique, les actifs sont groupés en sous-rubrique par devise. A la fin de chaque sous-rubrique sont portés, sur des lignes distinctes, les éléments à déduire (part non libérée des titres, intérêts courus non échus), la totalisation des valeurs en devises et la contre-valeur en euros des totalisations au cours de change retenu pour l'établissement des comptes annuels (colonnes C, D, E, F, G). A la fin de chaque rubrique, figure une ligne de totalisation des valeurs ou contre-valeurs en euros (colonnes C, D, E, F, G).

Aucun actif ne peut figurer dans plus d'un seul tableau. Chacun des tableaux comporte une ligne de totalisation générale des valeurs ou contre-valeurs en euros (C, D, E, F, G).

Les mutuelles et les unions agréées pour pratiquer les opérations visées au b du 1° du I de l'article L.111-1 indiquent à la suite des tableaux la quote-part (en %) des placements correspondant à des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats, telle qu'elle serait constatée en cas de transfert de portefeuille.

Les tableaux sont présentés selon le modèle ci-dessous :

| NI 1                | A CC A A' T 1' A' |              | Valeur inscr | ite au bilan | Valeur | Valeur de   | Valeur de     |  |
|---------------------|-------------------|--------------|--------------|--------------|--------|-------------|---------------|--|
| Nombre              | Affectation       | Localisation | Valeur brute | Correction   | nette  | réalisation | remboursement |  |
|                     |                   |              |              | de valeur    | nette  | reamsation  | Temooursement |  |
| Et désignation des  |                   |              |              |              |        |             |               |  |
| valeurs ou des      |                   |              |              |              |        |             |               |  |
| actifs avec, le cas |                   |              |              |              |        |             |               |  |
| échéant, mention    |                   |              |              |              |        |             |               |  |
| de la devise autre  |                   |              |              |              |        |             |               |  |
| que l'euro dans     |                   |              |              |              |        |             |               |  |
| lesquelles elles    |                   |              |              |              |        |             |               |  |
| sont libellées      |                   |              |              |              |        |             |               |  |
| (A)                 | (B)               | (B1)         | (C)          | (D)          | (E)    | (F)         | (G)           |  |
| (1)                 | (2)               | (3)          | (4)          | (5)          |        | (6)         | (7)           |  |

- 1) A l'intérieur de chaque sous-rubrique (voir ci-dessous B), les valeurs mobilières sont inscrites dans l'ordre de la cote officielle de la principe place de cotation. L'intitulé de chaque valeur est précédé du numéro d'identification en usage sur la cote officielle de la principale place de cotation : en France, code RGA (Répertoire général alphabétique) ou numéro de compte SICOVAM. Pour les valeurs et actifs garantis par un tiers autre que le débiteur ou par une garantie réelle, la nature de la garantie et la désignation du garant sont précisées.
- 2) L'indication de l'affectation est abrégée à l'aide du code suivant :
- F : provisions techniques en France sauf opérations en unités de compte et opérations de la branche 26 ;
- G : provisions techniques dans la Communauté européenne (hors France), sauf opérations en unités de comptes ;
- A : provisions techniques spéciales des opérations visées à l'article L. 222-1 (France) ;
- V : provisions techniques des opérations en unités de compte en France (art. R. 212-37) ;
- W : provisions techniques des opérations en unités de compte dans la Communauté européenne hors France (art. R. 212-37) ;
- P: fonds de placement gérés par la mutuelle ou l'union, notamment au titre de la branche 25;
- E : provisions techniques hors Communauté européenne ;
- CF: cautionnement en France;



CC: cautionnement dans la Communauté européenne (hors France);

CE : cautionnement hors Communauté européenne ;

L: valeurs sans affectation.



Les actifs transférés avec un portefeuille de bulletins d'adhésion ou de contrats par une mutuelle ou une union sont affectés, en outre, du code T.

- 3) Etat de localisation du titre de propriété de l'actif (notamment Etat d'établissement du dépositaire pour les valeurs mobilières).
- 4) Les valeurs brutes, nettes et de réalisation ainsi que les corrections de valeur sont à inscrire dans la monnaie de comptabilisation, c'est-à-dire, notamment pour les titres dont l'acquisition a fait l'objet d'une opération en devise au sens du § 1.7, dans la devise de l'opération initiale. Pour chacun des titres non libérés, le montant non libéré doit figurer dans la colonne « valeur inscrite au bilan (valeur brute) » immédiatement au-dessus de la ligne du libellé de la valeur. A chaque soustotalisation (voir ci-dessus), le total des parties non libérées des valeurs totalisées est retranché globalement de cette colonne.
- 5) La colonne « correction de valeur » inclut les amortissements et provisions pour dépréciation ainsi que les amortissements et reprises de différences sur prix de remboursement constatés pour les titres évalués conformément à l'article R. 212-52.
- 6) Valeur calculée selon les règles fixées par l'article R. 212-54.
- 7) Valeur retenue pour le calcul de la différence sur prix de remboursement pour les valeurs évaluées conformément à l'article R. 212-52.

## 4.5.4.2.2 - Etat récapitulatif des placements

L'état récapitulatif est un tableau de synthèse comportant les colonnes C, E et F du modèle de l'état détaillé et les lignes suivantes :

I. - Placements (détail des postes A2 et A3 de l'actif)

Les placements détenus sont classés comme ci-dessous en distinguant pour chaque catégorie visée au 1 à 9 les placements effectués dans l'OCDE et hors de l'OCDE.

- 1 Placements immobiliers et placements immobiliers en cours ;
- 2 Actions et autres titres à revenu variable autres que les parts d'OPCVM;
- 3 Parts d'OPCVM (autres que celles visées au 4);
- 4 Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe ;
- 5 Obligations et autres titres à revenu fixe ;
- 6 Prêts hypothécaires;
- 7 Autres prêts et effets assimilés;
- 8 Dépôts auprès des cédantes ;
- 9 Dépôts (autres que ceux visés au 8) et cautionnements en espèces et autres placements ;
- 10 Actifs représentatifs des opérations en unités de compte :
- placements immobiliers;
- titres à revenu variable, autres que des parts d'OPCVM;
- OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe ;
- autres OPCVM;
- obligations et autres titres à revenu fixe.



- 11 Total des lignes 1 à 10 :
- a) Dont:
- placements évalués selon l'article R. 212-52;
- placements évalués selon l'article R. 212-53;
- placements évalués selon l'article R. 212-37;
- b) Dont:
- valeurs affectables à la représentation des provisions techniques, autres que celles visées cidessous;
- valeurs garantissant les engagements pris au titre de la branche 25 ou couvrant les fonds de placement gérés ;
- valeurs déposées chez les cédantes (dont valeurs déposées chez les cédantes dont la mutuelle ou l'union s'est portée caution solidaire) ;
- valeurs affectées aux provisions techniques spéciales des opérations visées à l'article L. 222-1 en France ;
- autres affectations ou sans affectation.
- II. Actifs affectables à la représentation des provisions techniques (autres que les placements et la part des réassureurs dans les provisions techniques)
- III. Valeurs appartenant à des organismes au titre de la branche 25 (à raison d'une ligne par organisme)

A la suite du tableau de synthèse sont fournies les informations suivantes :

- a) Le montant des acomptes inclus dans la valeur des actifs inscrits au poste « Terrains et constructions » ;
- b) Le montant des terrains et constructions en faisant apparaître, de manière distincte, les droits réels et les parts de sociétés immobilières ou foncières non cotées et au sein de chacune de ces deux rubriques :
- les immobilisations utilisées pour l'exercice des activités propres de la mutuelle ou de l'union ;
- les autres immobilisations.
- c) Le solde non encore amorti ou non encore repris correspondant à la différence sur prix de remboursement des titres, évalués conformément à l'article R. 212-52.

### 4.5.4.3 - Ventilation des créances et des dettes

Les mutuelles et les unions indiquent la ventilation selon leur durée résiduelle, en distinguant les tranches jusqu'à un an, de un jusqu'à cinq ans, au-delà de cinq ans, de leurs créances et dettes.

# **4.5.4.4 - Fonds propres**

Les mutuelles et les unions fournissent :

a) La ventilation des réserves en distinguant les réserves statutaires et chacune des réserves réglementées des autres réserves, avec leur dénomination précise ;



- b) Le montant des éléments du bilan ayant fait l'objet d'une réévaluation au cours de l'exercice, en précisant, par chaque catégorie, la méthode de réévaluation utilisée, le montant et le traitement fiscal de l'écart ;
- c) Le détail des mouvements ayant affecté la composition des fonds propres au cours de l'exercice, notamment :
- les réserves incorporées au fonds d'établissement ou les augmentations de fonds d'établissement ou de fonds de développement ;
- les opérations d'apport avec droit de reprise et d'apports sans droit de reprise correspondant à un bien durable aussi bien chez la mutuelle ou l'union apporteuse que pour celle qui est bénéficiaire des apports ;
- l'affectation du résultat de l'exercice précédent.

### 4.5.4.5 - Passifs subordonnés

En ce qui concerne les passifs subordonnés, les mutuelles et les unions mentionnent :

- a) Pour chaque dette, matérialisée ou non par un titre, représentant plus de 10 % du montant total des dettes subordonnées :
- la nature juridique de la dette (emprunt, titre participatif, etc.);
- le montant de la dette, la devise dans laquelle elle est libellée, le taux d'intérêt et l'échéance ou l'indication que la dette est perpétuelle ;
- la possibilité et les conditions d'un éventuel remboursement anticipé ;
- les conditions de la subordination, l'existence éventuelle de stipulations permettant de convertir le passif subordonné en une autre forme de passif ainsi que les conditions prévues par ces stipulations.
- b) Pour les autres dettes subordonnées, les modalités qui les régissent de manière globale et leur répartition par nature de dette.

# 4.5.4.6 - Recours à recevoir, provisions pour risques en cours et provisions pour prestations à payer

Les mutuelles et les unions doivent indiquer, dès lors qu'il est important, le montant des provisions pour risques en cours. L'appréciation de l'importance du montant s'effectue globalement.

Les mutuelles et les unions précisent :

- a) Dès lors qu'il est significatif, le montant des recours à recevoir déduits des provisions pour prestations à payer. L'appréciation du caractère significatif du montant s'effectue globalement ;
- b) Dès lors qu'elle est significative, la différence entre, d'une part, le montant des provisions pour prestations inscrites au bilan d'ouverture, relatives aux sinistres survenus au cours d'exercices antérieurs et restant à régler, et, d'autre part, le montant total des prestations payées au cours de l'exercice au titre de sinistres survenus au cours d'exercices antérieurs ajouté aux provisions pour prestations inscrites au bilan de clôture au titre de ces mêmes sinistres. Le caractère significatif de cette différence est apprécié globalement.



c) Les mutuelles et les unions agréées pour les branches 15 à 18 établissent pour ces opérations un état des règlements et des provisions pour prestations à payer inscrites à leur bilan au titre de l'ensemble de ces opérations, présenté selon le modèle ci-après :

| A ( - 11'  | Exercice de surveillance |     |     |                  |       |  |
|--|--------------------------|-----|-----|------------------|-------|--|
| Année d'inventaire                                 | N-4                      | N-3 | N-2 | N-1 <sup>2</sup> | $N^3$ |  |
| Inventaire X <sup>(1)</sup>                        |                          |     |     |                  |       |  |
| Règlements   |                          |     |     |                  |       |  |
| Provisions   |                          |     |     |                  |       |  |
| <b>Total charge des prestations</b>                |                          |     |     |                  |       |  |
| Cotisations acquises                               |                          |     |     |                  |       |  |
| Pourcentages cotisations / charges des prestations |                          |     |     |                  |       |  |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> tableau à établir pour X = N-2, X = N-1 et X = N

# 4.5.4.7 - Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont ventilées selon leur objet respectif en distinguant, au moins, les provisions pour retraites, les provisions pour impôts et les autres provisions.

### 4.5.4.8 - Fonds dédiés

Une information est donnée précisant :

- les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en « fonds dédiés » ;
- les fonds dédiés inscrits au bilan à la clôture de l'exercice précédent, provenant de subventions, dons et legs, et utilisés au cours de l'exercice ;
- les dépenses restant à engager financées par des subventions et inscrites au cours de l'exercice en « engagements à réaliser sur subventions attribuées » ;
- les dépenses restant à engager financées par des dons reçus au titre de projets particuliers et inscrites au cours de l'exercice en « engagements à réaliser sur legs et donations affectés » ;
- les « fonds dédiés » correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices.

# 4.5.4.9 - Divers comptes d'actif et de passif

Sont également mentionnés :

- a) Le montant des actifs ayant fait l'objet d'une clause de réserve de propriété;
- b) La nature, le montant et le traitement :

des produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice ;

des produits et charges imputables à un autre exercice.



<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> colonne vide pour X = N-2 colonne vide pour X = N-2

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> colonne vide pour X = N-1 et X = N-2

c) Le montant global de la contre-valeur en euros et la composition par devise de l'actif et du passif en devises, ainsi que le montant par devises des différences de conversion.

### **4.5.4.10 - Substitution**

Les mutuelles ou unions ayant donné des opérations en substitution mentionnent la ou les branche(s) concernée(s) par la ou les convention(s) de substitution ainsi que les modalités de fonctionnement de ces conventions (substitution intégrale ou partielle, délégations de gestion ou non).

Les mutuelles ou unions garantes indiquent le détail par nature des provisions techniques constituées au titre des opérations de substitution (quote-part des postes B3x du bilan).

Tant la mutuelle ou l'union donnant des opérations en substitution que la mutuelle ou l'union garante indiquent les montants de créances et dettes relatifs à ces opérations de substitution ainsi que les actifs transférés.

## 4.5.4.11 - Gestion d'un régime obligatoire

Les mutuelles ou unions mentionnent les principales caractéristiques de la convention relative à la gestion d'un régime obligatoire et indiquent la position des comptes de tiers concernés par le régime obligatoire à la date de clôture avec rappel des données de l'exercice précédent.

# 4.5.4.12 - Informations sur le tableau des engagements reçus et donnés

Les mutuelles et les unions mentionnent le système de garantie auquel elles adhèrent.

Les mutuelles et les unions indiquent séparément, pour chacun des postes C2a, C2b, C2c, C2d, C3b, C3c et C3d du tableau des engagements reçus et donnés, le montant des engagements à l'égard des dirigeants, le montant des engagements à l'égard des entités liées et le montant des engagements à l'égard des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation ;

Les mutuelles et les unions indiquent les sûretés réelles consenties sur des dettes ainsi que les engagements reçus et donnés en matière de subventions ou de dons et legs.



### 4.5.5 - Informations sur le compte de résultat

## 4.5.5.1 - Produits et charges des placements

Les mutuelles et les unions indiquent la ventilation de l'ensemble des produits et charges des placements (ventilation des postes E 2 et E 9 pour les mutuelles et unions agréées pour pratiquer les opérations visées au b du 1° du I de l'article L. 111-1 et des postes F 3 et F 5 pour les autres mutuelles et unions), selon le modèle ci-dessous :

|   | Revenus financiers et frais<br>financiers concernant les<br>placements dans les<br>entreprises liées | Autres<br>revenus et<br>frais<br>financiers | Total |
|---|--|---|-------|
| Revenus des participations (1)  |  |   |       |
| Revenus des placements immobiliers  |  |   |       |
| Revenus des autres placements   |  |   |       |
| Autres revenus financiers (commission, honoraires)  |  |   |       |
| Total (poste E2a et/ou F3a du compte de résultat)   |  |   |       |
| Frais financiers (commissions, honoraires, intérêts et agios)   |  |   |       |
| Total des autres produits de placements (plus-<br>values, reprises sur amortissements ou<br>provisions,) inclus au poste E2 et/ou F3 du<br>compte de résultat           |  |   |       |
| Total des autres charges de placements (moinsvalues, dotations aux amortissements et provisions, charges internes,) incluses au poste E9 et/ou F5 du compte de résultat |  |   |       |

(1) Au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce

### 4.5.5.2 - Compte de résultat technique par catégorie

Les mutuelles et unions indiquent la ventilation de l'ensemble des produits et charges des opérations techniques par catégorie, selon la forme définie ci-après.

Pour chacune des catégories définies au § 2.1.4 est établi un compte technique conforme au modèle ci-après.

Un compte technique totalisant l'ensemble des comptes techniques par catégorie est également établi. Le résultat technique de ce compte de totalisation est égal au résultat technique du compte de résultat. Les mutuelles agréées pour pratiquer simultanément les opérations visées au a et au b du 1° du I de l'article L. 111-1 établissent deux comptes de totalisation séparés, correspondant, respectivement, au compte technique des opérations Vie et au compte technique des opérations Non-vie du compte de résultat.



# A - Opérations Vie. - Catégories 1 à 19

| Rubrique   | Poste correspondant au CR                               |
|--|---|
| 1. Cotisations sur opérations directes et acceptées          | Poste E1 quote-part "opérations brutes pour compte      |
|  | propre"   |
| 2. Charges des prestations sur opérations directes et        | Poste E5 quote-part "opérations brutes pour compte      |
| acceptées  | propre"   |
| 3. Charges des provisions d'assurance vie et autres          | Poste E6 quote-part "opérations brutes pour compte      |
| provisions techniques sur opérations directes et             | propre"   |
| acceptations   |   |
| 4. Ajustement ACAV sur opérations directes et                | Poste E3 diminué du poste E10 quote-part "opérations    |
| acceptations   | brutes pour compte propre"                              |
| A - Solde de souscription (opérations directes et            | (1-2-3+4)   |
| acceptées)   |   |
| 5. Cotisations sur opérations prises en substitution         | Poste E1 quote-part "opérations prises en substitution" |
| 6. Charges des prestations sur opérations prises en          | Poste E5 quote-part "opérations prises en substitution" |
| substitution   |   |
| 7. Charges des provisions d'assurance vie et autres          | Poste E6 quote-part "opérations prises en substitution" |
| provisions techniques sur opérations prises en               |   |
| substitution   |   |
| 8. Ajustement ACAV sur opérations prises en                  | Poste E3 diminué du poste E10 quote-part "opérations    |
| substitution   | prises en substitution"                                 |
| B - Solde de souscription (opérations prises en              | (5 - 6 - 7 + 8)   |
| substitution)  |   |
| 9. Frais d'acquisition                                       | Poste E8a "opérations brutes "                          |
| 10. Autres charges de gestion nettes                         | Poste E8b et E 11 diminués du poste E4 "opérations      |
|  | brutes "  |
| C - Charges d'acquisition et de gestion nettes               | (9+10)  |
| 11. Produit net des placements                               | Poste E2 diminué des postes E9 et E12                   |
| 12. Participation aux résultats                              | Poste E7  |
| D - Solde financier  | (11 - 12)   |
| 13. Cotisations données en substitution                      | Poste E1 "opérations données en substitution"           |
| 14. Part des garants en substitution dans les charges de     | Poste E5 "opérations données en substitution"           |
| prestations  |   |
| 15. Part des garants en substitution dans les charges des    | Poste E6 "opérations données en substitution"           |
| provisions d'assurance vie et autres provisions              |   |
| techniques   |   |
| 16. Part des garants en substitution dans la participation   | Poste E7 "opérations données en substitution"           |
| aux résultats  |   |
| 17. Commissions reçues des garants en substitution           | Poste E8c "opérations données en substitution"          |
| E - Solde de substitution                                    | (14 + 15 + 16 + 17 - 13)                                |
| 18. Cotisations cédées aux réassureurs                       | Poste E1 "cessions"                                     |
| 19. Part des réassureurs dans les charges de prestations     | Poste E5 cession  |
| 20. Part des réassureurs dans les charges des provisions     | Poste E6 cession  |
| d'assurance vie et autres provisions techniques              |   |
| 21. Part des réassureurs dans la participation aux résultats | Poste E7 cession  |
| 22. Commissions reçues des réassureurs                       | Poste E8c cession                                       |
| F - Solde de réassurance                                     | (19+20+21+22-18)  |
| D/ 1/ // 1 :   | A D C D E E   |
| Résultat technique   | A + B - C + D + E + F                                   |
| Hors compte:   | A+B-C+D+E+F   |
|  | A+B-C+D+E+F   |
| Hors compte:   | Comptes 6300, 6301, 6302, 6340, 6341 et 6342            |
| Hors compte: 14. Montant des rachats                         |   |



B. - Opérations Non-vie. - Catégories 20 à 39

| B Opérations Non-vie Catégories 20 à 39                         |  |
|---|--|
| Rubrique  | Poste correspondant au CR                                |
| 1. Cotisations acquises sur opérations directes et acceptées    | (1a - 1b)  |
| 1a. Cotisations   | Poste D1a quote-part "opérations brutes pour compte      |
|   | propre"  |
| 1b. Variation des cotisations non acquises                      | Poste D1b quote-part "opérations brutes pour compte      |
|   | propre"  |
| 2. Charges des prestations sur opérations directes et acceptées | (2a+2b)  |
| 2a. Prestations et frais payés                                  | Poste D4a quote-part "opérations brutes pour compte      |
|   | propre"  |
| 2b. Charges des provisions pour prestations et diverses         | Postes D4b, D5 et D9 quote-part "opérations brutes pour  |
|   | compte propre"   |
| A - SOLDE DE SOUSCRIPTION (opérations directes                  | (1 - 2)  |
| et acceptées)   |  |
| 3. Cotisations acquises sur opérations prises en                | (3a - 3b)  |
| substitution  |  |
| 3a. Cotisations   | Poste D1a quote-part "opérations prises en substitution" |
| 3b. Variation des cotisations non acquises                      | Poste D1b quote-part "opérations prises en substitution" |
| 4. Charges des prestations sur opérations prises en             | (4a+4b)  |
| substitution  |  |
| 4a. Prestations et frais payés                                  | Poste D4a quote-part "opérations prises en substitution" |
| 4b. Charges des provisions pour prestations et diverses         | Postes D4b, D5 et D9 quote-part "opérations prises en    |
|   | substitution"  |
| B - SOLDE DE SOUSCRIPTION (opérations prises                    | (3 - 4)  |
| en substitution)  |  |
| 5. Frais d'acquisition  | Poste D7a "opérations brutes pour compte propre"         |
| 6. Autres Charges de gestion nettes                             | Poste D7b et D8 diminués du poste D3 "opérations         |
|   | brutes pour compte propre"                               |
| C - CHARGES D'ACQUISITION ET DE GESTION                         | (5+6)  |
| NETTES  |  |
| 7. Produits des placements                                      | Poste D2   |
| 8. Participation aux résultats                                  | Poste D6   |
| D - SOLDE FINANCIER   | (7-8)  |
| 9. Cotisations données en substitution                          | Postes D1a et D1b "opérations données en substitution"   |
| 10. Part des garants en substitution dans les charges de        | Poste D4a "opérations données en substitution"           |
| prestations   |  |
| 11. Part des garants en substitution dans les charges des       | Postes D4b, D5 et D9 "opérations données en              |
| provisions pour prestations et autres provisions                | substitution"  |
| techniques  |  |
| 12. Part des garants en substitution dans la participation      | Poste D6 "opérations données en substitution"            |
| aux résultats   |  |
| 13. Commissions reçues des garants en substitution              | Poste D7c "opérations données en substitution"           |
| E - SOLDE DE SUBSTITUTION                                       | (10+11+12+13-9)  |
| 14. Part des réassureurs dans les cotisations acquises          | Postes D1a et D1b cession                                |
| 15. Part des réassureurs dans les prestations payées            | Poste D4a cession  |
| 16. Part des réassureurs dans les charges des provisions        | Postes D4b, D5 et D9 cession                             |
| pour prestations  |  |
| 17. Part des réassureurs dans la participation aux résultats    | Poste D6 cession   |
| 18. Commissions reçues des réassureurs                          | Poste D7c cession  |
| F - SOLDE DE REASSURANCE  | (15 + 16 + 17 + 18 - 14)                                 |
| RESULTAT TECHNIQUE  | A + B - C + D + E + F                                    |
| Hors compte   |  |
| 14. Provisions pour cotisations non acquises (clôture)          | Poste B3a du bilan                                       |
| 15. Provisions pour cotisations non acquises (ouverture)        |  |
| 16. Provisions pour prestations à payer (clôture)               | Poste B3d du bilan                                       |
| 17. Provisions pour prestations à payer (ouverture)             |  |
| 18. Autres provisions techniques (clôture)                      | Postes B3f, B3h et B3j du bilan                          |
| 19. Autres provisions techniques (ouverture)                    |  |
|   | •  |



Les données chiffrées sont fournies en valeur absolue ; toutefois, les rubriques ou sous-rubriques intitulées « charges de provisions » sont affectées du signe - en cas de diminution des provisions ; la sous-rubrique « variation des cotisations non acquises et risques en cours » est affectée du signe - en cas de diminution des cotisations non acquises et risques en cours.

La répartition par catégories des charges figurant au poste D 7 ou E 8 du compte de résultat s'effectue en rapportant à chaque catégorie les frais qui lui sont directement applicables et en ventilant les autres frais généraux aussi exactement que possible suivant leur nature, compte tenu notamment du nombre des bulletins d'adhésion et des contrats, de l'importance des opérations, du nombre des sinistres....

Les produits financiers nets sont, à défaut d'une étude plus poussée, ventilés par catégorie au prorata des provisions techniques nettes de réassurance ; toutefois, la catégorie 10 (opérations relevant de l'article L. 222-1) reçoit exactement les intérêts des placements qui lui sont affectés.

Lorsque les opérations d'une catégorie sont exclusivement relatives à des garanties accessoires ou complémentaires au sens des articles R.211-4 et R.211-5, la mention « garanties accessoires » est portée dans l'intitulé de la colonne relative à la catégorie concernée.

# 4.5.5.3 - Autres informations sur le résultat technique

Les mutuelles et les unions fournissent également :

- Le montant des commissions afférent aux opérations directes comptabilisé au cours de l'exercice. Ce montant comprend les commissions de toute nature versées à des intermédiaires de la mutuelle ou de l'union, et notamment les commissions d'acquisition, de renouvellement, d'encaissement, de gestion et de suivi ;
- Le montant des participations légales, charges des prestations et contributions liées à la CMU;
- La ventilation des cotisations brutes émises (y compris celles prises en substitution) selon le modèle suivant :
  - cotisations d'opérations directes émises en France ;
  - cotisations d'opérations directes émises dans la Communauté européenne (hors France) ;
  - cotisations d'opérations directes émises hors Communauté européenne ;

Le montant, d'une part, des entrées, d'autre part, des sorties d'engagements techniques.



Les mutuelles et les unions agréées pour pratiquer les opérations visées au b du 1° du I de l'article L.111-1 :

# a) Indiquent le détail de la variation des provisions d'assurance vie brutes de réassurance entre le bilan d'ouverture et le bilan de clôture, selon le modèle ci-dessous ;

| Charges des provisions d'assurance vie (poste E 6a du compte technique)               | X 1 |
|---|-----|
| Intérêts techniques (comptes 6302 et 6342)  | X 2 |
| Participations aux excédents incorporées directement (comptes 6305 et 6345)           | X 3 |
| Utilisation de la provision pour participation aux excédents (comptes 63095 et 63945) | X 4 |
| Différence de conversion (+ ou -)   | X 5 |

Ecart entre les provisions d'assurance vie à l'ouverture et les provisions d'assurance vie à la **Total** clôture (poste B 3b du bilan)

b) Fournissent un tableau récapitulatif des éléments constitutifs de la participation des adhérents et des participants aux résultats techniques et financiers :

| Année d'inventaire   |  | Exercice de survenance |     |     |   |  |
|--|--|------------------------|-----|-----|---|--|
|  |  | N-3                    | N-2 | N-1 | N |  |
| A - Participation aux résultats totale (postes D6 et E7 du compte de |  |                        |     |     |   |  |
| résultat = A1 + A2)  |  |                        |     |     |   |  |
| A1 Participation attribuée à des contrats (y compris intérêts        |  |                        |     |     |   |  |
| techniques)  |  |                        |     |     |   |  |
| A2 Variation de la provision pour participation aux excédents        |  |                        |     |     |   |  |
| B - Participation aux résultats des contrats relevant des catégories |  |                        |     |     |   |  |
| visées au (4)  |  |                        |     |     |   |  |
| B1 Provisions mathématiques moyennes (2)                             |  |                        |     |     |   |  |
| B2 Montant minimal de la participation aux résultats                 |  |                        |     |     |   |  |
| B3 Montant effectif de la participation aux résultats (3)            |  |                        |     |     |   |  |
| B3a Participation attribuée à des contrats (y compris intérêts       |  |                        |     |     |   |  |
| techniques)  |  |                        |     |     |   |  |
| B3b Variation de la provision pour participation aux excédents       |  |                        |     |     |   |  |

- 1) L'exercice N est l'exercice sous revue
- 2) Demi-somme des provisions mathématiques à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, correspondant aux contrats des catégories visées au (4)
- 3) Participation effective (charge de l'exercice, y compris intérêts techniques) correspondant aux contrats des catégories visées au (4)
- 4) Opérations individuelles et collectives souscrites sur le territoire de la République française, à l'exception des opérations collectives en cas de décès et des opérations à capital variable



### 4.5.5.4 - Gestion pour compte de tiers

Pour la gestion des régimes obligatoires, les mutuelles et les unions indiquent :

- Le montant global des prestations versées dans l'exercice et le nombre d'affiliés et d'ayantsdroit concernés (ou au minimum une estimation de ces éléments s'il n'est pas possible de donner les montants réels ; dans ce cas, il est précisé qu'il s'agit d'une estimation) ;
- Le montant de la remise de gestion enregistrée en « autres produits techniques non-vie ».

Pour ce qui concerne les autres gestions pour comptes de tiers sont fournies des informations équivalentes, en fonction des particularités des gestions concernées.

### 4.5.5.5 - Action sociale

Les mutuelles et les unions décrivent leur action sociale. Elles indiquent notamment les produits prélevés sur les opérations Vie et sur les opérations Non-vie, les produits des placements, les allocations, attributions et frais payés et à payer et les frais de gestion.

Les mutuelles et les unions indiquent pour les éléments d'actifs relatifs à l'action sociale décomposés en placements immobiliers, placements immobiliers en cours, placements financiers et autres actifs les mouvements les ayant affectés.

Les mutuelles et les unions indiquent, pour chacune des catégories d'actif ci-après énumérées : actifs incorporels, terrains et constructions, titres de propriété sur des entités liées et des entreprises avec lesquelles la mutuelle ou l'union a un lien de participation (titres portés aux comptes 250 et 260), bons, obligations et créances de toutes natures sur ces mêmes entités (comptes 25 et 26, à l'exclusion des comptes 250 et 260) :

- le montant brut en début et en fin d'exercice ;
- les transferts et mouvements de l'exercice ;
- le montant cumulé des amortissements et provisions pour dépréciation à la clôture ;
- le montant net inscrit au bilan;
- les dotations aux amortissements et provisions pour dépréciation et les reprises de provisions pour dépréciation constatées au cours de l'exercice.

Les mutuelles et les unions détaillent le montant et la nature des engagements donnés au titre de l'action sociale.

Les mutuelles et les unions indiquent également les subventions reçues ou accordées au titre de l'action sociale et précisent les aides octroyées aux mutuelles relevant du livre III du code de la mutualité.

### 4.5.5.6 - Autres produits et charges

Les mutuelles et les unions indiquent la ventilation des autres produits et autres charges techniques, des produits et charges exceptionnels et des produits et charges non techniques.

Elles indiquent notamment le montant total des subventions reçues et/ou versées ainsi que des apports sans droit de reprise ne correspondant pas à un bien durable ainsi que les montants significatifs versés entre organismes mutualistes.



### 4.5.5.7 - Activités accessoires

Si ces informations sont significatives, les mutuelles et unions devront fournir les données chiffrées en matière de produits et de charges relatives aux activités accessoires.

# 4.5.5.8 - Ventilation des charges par nature

Les mutuelles et les unions procèdent à la ventilation des charges par nature en remplissant le tableau suivant :

|  | N | N-1 |
|--|---|-----|
| Achats et autres charges externes          |   |     |
| Impôts et taxes et versements assimilés    |   |     |
| Charges de personnel                       |   |     |
| Autres charges de gestion courante         |   |     |
| Dotations aux amortissements et provisions |   |     |
| Total                                      |   |     |

### 4.5.5.9 - Autres éléments

Les mutuelles et les unions mentionnent :

- a) L'effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles, en faisant apparaître de manière distincte les fonctionnaires détachés et le personnel mis à disposition ;
- b) Le montant global:
- des avantages alloués pendant l'exercice à l'ensemble des membres du Conseil d'administration au titre ou à l'occasion de leurs fonctions ;
- des rémunérations et autres avantages alloués pendant l'exercice à l'ensemble des autres dirigeants au titre ou à l'occasion de leurs fonctions ainsi que le montant des engagements de la mutuelle ou de l'union en matière de pensions, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou d'avantages similaires à l'égard de l'ensemble des autres dirigeants et anciens autres dirigeants.

Ces indications doivent être données de telle manière qu'elles ne permettent pas d'identifier la situation d'une personne déterminée ;

- c) Le montant global des prêts éventuellement accordés pendant l'exercice respectivement à l'ensemble des membres du Conseil d'administration, à l'ensemble des autres dirigeants ainsi que le montant des engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque ;
- d) Le montant des engagements financiers en matière de pensions ou d'indemnités assimilées.

Les mutuelles et les unions fournissent également la ventilation des charges de personnel selon le modèle suivant :

- salaires;
- pensions de retraite ;
- charges sociales;
- autres.



Les mutuelles et les unions indiquent la proportion dans laquelle le résultat de l'exercice a été affecté par des dérogations aux principes généraux d'évaluation en application de la réglementation fiscale et l'écart qui en est résulté.

Les mutuelles et les unions indiquent la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au cours de ces exercices.

### 4.5.6 - Autres informations

# 4.5.6.1 - Groupe et entités liées

Les mutuelles et les unions indiquent :

- le groupe concerné, ainsi que la position de la mutuelle au sein de ce groupe (combinante ou combinée);
- le montant des participations et parts détenues dans des entreprises d'assurance liées ;
- la liste des filiales et participations (notamment le nom et le siège social), telles que celles-ci sont définies aux articles L. 233-1 et L. 233-2 du code de commerce, avec l'indication, pour chacune d'elles, de la part du capital détenu, directement ou indirectement, du montant des capitaux propres et du résultat du dernier exercice;
- le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont la mutuelle ou l'union est l'associé indéfiniment responsable.

Certaines de ces indications peuvent ne pas être fournies à la condition que la mutuelle ou l'union soit en mesure de justifier le préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation.

Il est alors fait mention du caractère incomplet des informations figurant sur la liste.

En ce qui concerne les opérations se rapportant à des entités liées et à des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation, les mutuelles et les unions indiquent, séparément pour chacune de ces deux catégories, le montant des parts détenues dans ces entités (actions et autres titres à revenu variable), et le montant des créances et des dettes sur ces entités, détaillées par poste et sous-poste du bilan et, pour les créances et dettes nées d'opérations directes, en distinguant les créances ou dettes sur les preneurs d'assurance et les créances ou dettes sur les intermédiaires, ainsi que les charges et produits.

### 4.5.6.2 - Contributions volontaires en nature

Les mutuelles et unions indiquent :

- les méthodes de quantification et de valorisation retenues ;
- la nature de ces contributions et leur importance ;
- à défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées.

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, décembre 2007

